Case
folio
FRC
29068

N.° 1709.

LOI

Qui autorise les Généraux d'armée à nommer provisoirement des Commandans amovibles.

Donnée à Paris, le 16 Mai 1792, l'an 4.e de la Liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS: A tous présens & à venir; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit:

DÉCRET de l'Assemblée Nationale, du 12 Mai 1792, l'an quatrième de la Liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE considérant que les Généraux d'armée ne pourroient répondre à la Nation de la sûreté des places qui couvrent les frontières du Royaume, & qu'ils croiroient exposées aux attaques de l'ennemi,

THE NEWBERRY LIBRARY

qu'autant qu'ils auront le droit d'en confier momentanément le commandement à des Officiers dignes, par leur civiſme, de la confiance publique, & propres par leur activité, leur expérience & leurs talens à défendre vaillamment les boulevarts de l'État, décrète qu'il y a urgence.

ARTICLE PREMIER.

LES Commandans en chef des armées ſont autoriſés proviſoirement, & juſqu'à la réduction de l'armée au pied de paix, à nommer, dans les places ou poſtes de guerre ſitués dans l'étendue de leur commandement, & qu'ils croiroient menacés, des Commandans amovibles, choiſis parmi les Officiers de toutes les armes, du grade de Capitaine & au-deſſus ſe trouvant en activité de ſervice; dérogeant quant-à-préſent, à l'article III du titre III de la Loi du 10 juillet 1791, qui accorde le commandement, dans les places, au plus ancien Officier du grade le plus élevé en activité dans la garniſon.

II.

LES Officiers qui ſeront ainſi pourvus momentanément des lettres de Commandant, conſerveront leur rang & leurs appointemens dans le corps où ils ſervoient, & ils jouiront dans les places, du logement affecté à leur grade.

MANDONS & ordonnons à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. Mandons

& ordonnons pareillement à tous les Officiers généraux & autres qui commandent les troupes de ligne dans les différens départemens du Royaume; comme auſſi à tous les Officiers, Sous-officiers & Gendarmes de la Gendarmerie nationale, & à tous autres qu'il appartiendra, de ſe conformer ponctuellement à ces préſentes. En foi de quoi Nous avons ſigné ceſdites Préſentes, auxquelles Nous avons fait appoſer le ſceau de l'État. A Paris, le ſeizième jour du mois de mai mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté, & le dix-neuvième de notre règne. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DURANTHON. Et ſcellées du ſceau de l'État.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1792.